RÈGLEMENT (CEE) N° 2649/79 DE LA COMMISSION

du 29 novembre 1979

modifiant les règlements (CEE) n° 683/77 et (CEE) n° 571/78 en vue d'étendre le bénéfice du régime de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation aux animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77 (2), et notamment son article 18 paragraphe 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 427/77 (4), a établi les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que la possibilité de fixation à l'avance de ces restitutions ; que le règlement (CEE) n° 1544/79 de la Commission (5) a prévu l'octroi d'une restitution lors de l'exportation d'animaux reproducteurs de race pure ;

considérant que le règlement (CEE) n° 683/77 de la Commission (6) a établi la liste des produits du secteur de la viande bovine bénéficiant du régime de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation ; qu'il apparaît nécessaire d'y inclure les animaux reproducteurs de race pure, afin de tenir compte des pratiques commerciales en usage ;

considérant que le règlement (CEE) n° 571/78 de la Commission (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1137/79 (8), a défini le régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine ; qu'il apparaît nécessaire d'y inclure le régime des certificats de préfixation de la restitution lorsque le produit en cause — animaux reproducteurs de race pure — n'est pas soumis à l'obligation de présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation ;

considérant que le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 683/77 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 571/78 est modifié comme suit :

1. le paragraphe suivant est ajouté à l'article 3 :

« 6. Le certificat de préfixation visé à l'article 5 *bis* du règlement (CEE) n° 885/68 est valable à partir de la date de sa délivrance, au sens de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 193/75, jusqu'à la fin du deuxième mois suivant celui de sa délivrance. »

2. le paragraphe suivant est ajouté à l'article 4 :

« 5. Le taux de la caution relative aux certificats de préfixation visé à l'article 5 *bis* du règlement (CEE) n° 885/68, est de 15 Écus par tête pour les animaux vivants reproducteurs de race pure. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er décembre 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1979.

Par la Commission
Finn GUNDELACH
Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2.
(4) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 16.
(5) JO n° L 187 du 25. 7. 1979, p. 8.
(6) JO n° L 84 du 1. 4. 1977, p. 5.
(7) JO n° L 78 du 22. 3. 1978, p. 10.
(8) JO n° L 141 du 9. 6. 1979, p. 13.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
01.02 A	Animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domestiques :
	ex I. reproducteurs de race pure
	(a) gros bovins d'un poids vif égal ou supérieur à 300 kg
	ex II. autres :
	(a) gros bovins d'un poids vif égal ou supérieur à 300 kg
02.01 A II	Viandes de l'espèce bovine :
	a) fraîches ou réfrigérées :
	1. en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits compensés :
	(aa) la partie antérieure de la carcasse ou de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et les épaules, mais avec plus de dix côtes
	(bb) autres
	2. Quartiers avant attenants ou séparés
	3. Quartiers arrière attenants ou séparés
	4. autres :
	aa) Morceaux non désossés
	ex bb) Morceaux désossés à l'exception du flanchet et du jarret :
	(11) chaque morceau emballé individuellement
	b) congelées :
	1. en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits compensés :
	(aa) la partie antérieure de la carcasse ou de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et les épaules, mais avec plus de dix côtes
	(bb) autres
	2. Quartiers avant attenants ou séparés
	3. Quartiers arrière attenants ou séparés
	4. autres :
	aa) Morceaux non désossés
	ex bb) Morceaux désossés à l'exception du flanchet et du jarret (1) :
	(11) chaque morceau emballé individuellement
ex 02.06 C I a) 2	Viandes de l'espèce bovine, désossées, salées et séchées
ex 16.02 B III b) 1	Autres préparations et conserves contenant de la viande et des abats de l'espèce bovine, à l'exclusion de celles finement homogénéisées (2) :
	aa) non cuites
	bb) non dénommées

(1) À l'exclusion de ceux destinés aux pays tiers de l'Amérique et de l'Océanie.

(2) Sont également exclus les produits qui contiennent, en faible quantité, des fragments visibles de viande.